

310

310

COMMISSION chargée de l'examen : 1° de la proposition de loi, ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, tendant à assurer la répression des fraudes en matière électorale. (N° 165, année 1902); 2° du projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, tendant à modifier le tableau des circonscriptions électorales annexé à la loi du 13 février 1889.

(Nommée le 22 mars 1902.)

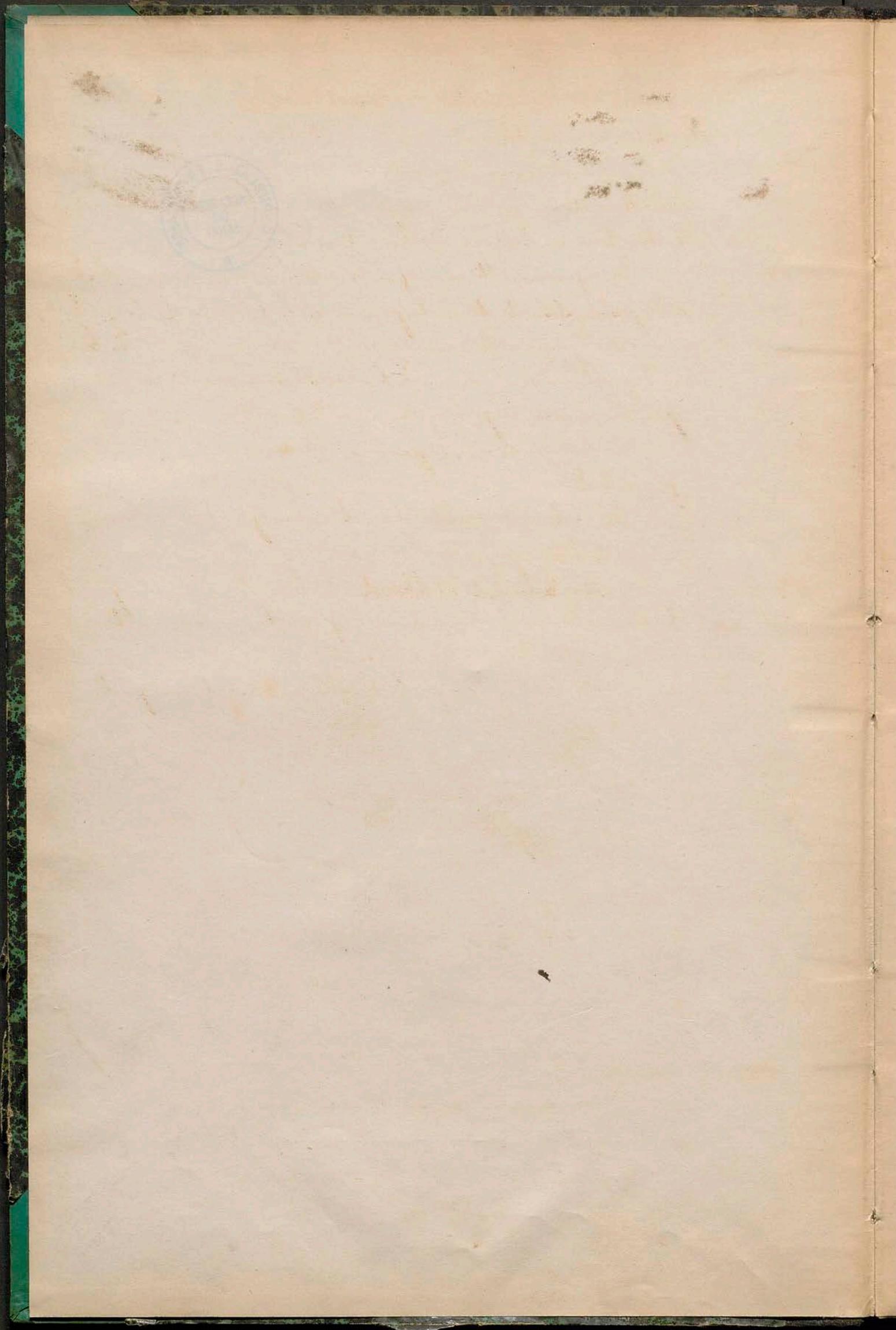
- | | | | |
|-------------------|---------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| <i>Secrétaire</i> | 1° BUREAU : | ^{MM} GARREAU. | <i>Secrétaire</i> |
| | 2° | GOURJU. | <i>Henry Douchet</i> |
| | 3° <i>Président</i> | SAVARY. | |
| | 4° | ESTIARD MILLAUD. | <i>Paul Fleury</i> |
| | 5° | DE CASABIANCA. | <i>Ciacobbi Masde</i> |
| <i>Président</i> | 6° | THIAVE | <i>Charles Riou</i> |
| | 7° | WALLON. | <i>Paul de Roux</i> |
| | 8° | PICHON. | |
| | 9° | FARINOLE. | <i>Delmas Edouard Vilar</i> |

Cette Commission a nommé :

Président : M. WALLON *Wallon*

Secrétaire : M. GARREAU *M. de la Boissière*

7



1
Séance du 22 Mars 1902.

Président: M. Wallon.

Secrétaire: M. Garreau.

Le Bureau provisoire est maintenu.

Présents: Mm. Garreau, Gourju, Savary, Edouard Millaud, de Casabianca, Billaye, Pichon, Farinole,

M. Garreau a été nommé par le premier Bureau comme hostile à la prolongation de durée des pouvoirs de la Chambre des Députés.

M. Gourju a été nommé par le 2^e Bureau comme hostile à la prolongation de durée, et favorable au renouvellement partiel au cas où la prolongation serait accueillie.

M. Savary a été nommé par le 3^e Bureau comme favorable au projet de loi.

M. Edouard Millaud a été nommé par le 4^e Bureau comme hostile au projet de loi.

M. Edouard Millaud de Casabianca, élu par le 5^e Bureau, s'est déclaré hostile à la proposition. Il la considère comme une atteinte à la Constitution.

M. Billaye, élu par le 6^e Bureau, s'est déclaré partisan du statu quo.

M. Pichon, élu par le 8^e Bureau, s'est déclaré hostile à la prolongation de durée, favorable avec le renouvellement partiel.

M. Farinole, élu par le 9^e Bureau, s'est déclaré hostile à la proposition.

La Commission s'est réunie à lundi.

Le Président:

Garreau

Le Secrétaire:

G. Garreau

Séance du 24 Mars 1902.

Président: M. Wallon.

Secrétaire: M. Garreau.

Présents: Mm. Garreau, de Casabianca, Billaye, Gourju, Wallon, Farinole, Edouard Millaud,

Orateur de la Commission: M. Savary, Pechon.

M. Wallon, qui n'était pas présent à la dernière séance de la Commission, dit que la question posée est d'ordre constitutionnel, que la proposition romprait l'équilibre des pouvoirs établis, qu'il est bon que le député soit le plus longtemps sans être mis en présence de l'électeur. Il considère la question comme posée à une heure inopportune, à l'heure d'une consultation nationale. Il a conclu à la disposition de l'article 3.

La Commission, sur la proposition de M. le Président, décide que le Gouvernement sera entendu. Lecture est donnée d'une lettre de M. le Président du Conseil demandant à être entendu demain à 1 h. 1/2 par la Commission qui fera à demain à 1 h. 1/2 son audition.

La Commission examine la proposition de loi relative à la répression des fraudes en matière électorale.

M. de Casabianca observe que l'article ne vise pas la confection des listes électorales, l'observation des arrêtés préfectoraux, etc.

M. Farinole propose d'ajouter: "quiconque, par tout acte frauduleux aura frauduleusement par des actes ou par inobservation volontaire de la loi et arrêtés préfectoraux changé ou tenté de changer le résultat"

M. Savary propose de supprimer le mot frauduleusement et de l'adopter la formule suivante: "à per inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux ou par tout autres actes frauduleux."

La rédaction proposée est adoptée à l'unanimité après échange d'observations.

M. Savary propose de remplacer ajouté de mot seulement par cette rédaction: "à supprimer la privation des droits civiques."

La Commission vote la suppression de ces mots: "et de la privation des droits civiques".

M. de Casabianca est nommé rapporteur de la proposition de loi relative à la répression des fraudes électorales.

La Commission passe à l'examen du projet de loi sur le tableau des circonscriptions.

La Commission nomme rapporteur M. Bellaye et s'ajourne à demain pour s'attacher sur la question des circonscriptions à poursuivre de M. le Président du Conseil.

Le Président.

Le Secrétaire.

J. Wallon

G. Garneau

Jeaneu du 27 Mars 1902.

Président: M. Wallon.

Secrétaire: M. Garneau.

M. Waldeck. Présents: mm. Garneau, de Casabianca, Bellaye, Gougeon, Wallon, Fauriol, Edouard Millaud, Pichon.

M. Waldeck, Rouvenne, Président du Conseil, est entendu.

Lecture est donnée du texte adopté par la Commission en ce qui concerne la répression des fraudes électorales.

M. le Président du Conseil ne voit pas non plus l'addition proposée par la Commission.

Il croit que la faculté de priver des droits électoraux pourrait être introduite dans la loi.

Sur la durée du mandat législatif, M. le Président du Conseil se déclare partisan de l'extension de la durée du mandat législatif. Il y a 5 semaines qu'on avait fait la déclaration devant la Commission du suffrage universel de la Chambre des Députés.

Sur la durée de 4 ans, la 3^e et la 4^e année sont beaucoup moins utiles que les 2 autres en fait, parce que la première période est employée le plus souvent en hésitation, en recherche d'une orientation nouvelle difficile, et parce que l'occupation d'une période électorale à heures fixes a pour résultat la mise en mouvement des candidatures et définitivement détermine des votes électoraux.

4
Il y a là des conventions graves.

Il examine les objections: c'est une critique contre le suffrage universel. La représentation pourra ne jeter que une harmonie avec l'opinion du pays. Les consultations du suffrage universel sont nombreuses. Il y aura en Belgique en 4 ans en mai 1902. -

Qu'en résulte-t-il? Quand même 6 ans de mandat? Droit de dissolution est lié d'une certaine façon à ceux des conditions dans lesquels on en a fait usage en 18 mai. La dissolution prend son caractère d'urgence d'un droit utile à exercer sous la surveillance du Sénat et du Président de la République. Elle est un hommage à la souveraineté nationale.

Il faut se rapprocher autant que possible d'un pays essentiellement parlementaire: l'Angleterre.

Sur la forme, il considère qu'une loi réglant la durée de pouvoirs d'une Chambre est de première importance, qu'elle doit être votée après un débat complet. Autrement elle perdrait son caractère d'autorité. Il ne croit pas qu'une discussion de cette gravité pourrait s'engager à cette heure. Il propose la dissolution à laquelle le Gouvernement est disposé à se rallier.

M. le Président du Conseil est hostile au renouvellement partiel, parce que la Chambre doit réfléchir dans son entier l'opinion du pays. Aucun intérêt à opérer de la sorte, parce qu'on se rapprocherait du Sénat et que ce serait un achèvement possible vers l'idée de la Chambre unique contre laquelle il se propose. Conflit possible entre la dernière et la première assemblée. -

M. le Président du Conseil verrait un inconvénient à jouer la question de date des élections à la question des élections.

M. le Président est content sur l'amendement de M. Gossens relatif à la représentation de la Belgique et à

l'interdiction de modifier en un an avant le renouvellement la composition d'une commission.

M. le Président croit que ce amendement était adopté, on s'est conduit à ce plan tout en gardant même du vote exprimé par le projet sur d'autres cas où une modification peut s'employer comme bien justifiée.

M. le Président est en outre entendu sur l'amendement de M. Gouzy relatif à la circumscription de Boumon, après que M. Gouzy a développé lui-même les raisons pour lesquelles il demande le maintien du status quo, consistant sur l'équilibre du nombre de habitants de chacune de ces circonscriptions.

M. le Président se prononce pour le maintien de vote de la Chambre. L'honorable des autres B. de l'Assemblée même en regard à considération qui devrait peser, l'honorable parle de la situation géographique a dit que la population vers Boumon par une route naturelle, le canton de St. Agriev ne communique que peu avec le ressort Annonay. Par les chemins agricoles, tandis que la partie supérieure Annonay ou les aides de commerce. Quant à chemin de fer reliant Boumon avec St. Agriev Annonay et la B. de St. Agriev a reconnu que l'Assemblée était que cette loi ne s'applique dans un cas de vote, considérant que les intérêts de Annonay il n'est en opposition avec ceux du canton de St. Agriev, et il n'existe aucune communication entre Annonay et St. Agriev, on ne détache ce canton en regard de l'Assemblée.

Il y a eu un petit mouvement des communes intéressées dans le sens du vote de la Chambre.

M. le Président est enfin entendu sur la proposition de loi relative à la réglementation de l'affichage électoral. Il croit que cette loi marque un progrès.

La Commission décide de rejeter l'interdiction de la durée du mandat.

M. Gouzy renonce à son amendement relatif à

6
l'interdiction de modifier les circonscriptions un an avant
les élections. Il persiste dans le second relatif à Bourson.

M. le Président de la Commission met aux voix la
question de savoir s'il y a lieu de consulter le Conseil
Général. La Commission par 6 voix, ^{un} adopte cette
motion formulée par M. de Casabianca.

M. de Casabianca donne lecture de son rapport
relatif à la révision des franchises électorales. Ce rapport
est lu et adopté.

La Commission admet la faculté pour les
Présidents de jurer de droits circonscriptions.

M. La Commission ~~reçoit~~ examine la proposition
de loi relative à la réglementation de l'affichage
électoral. M. Savary est nommé rapporteur de cette
proposition contre laquelle la Commission se prononce.

Le Président.

J. G. G. G.

Le Secrétaire.

G. G. G.

Paris le 26 Mars 1901.

Président: M. Wallon.

Secrétaire: M. Gannan

Présents: Mm. Gannan de Casabianca, Collège, Gourju,
Wallon, Fariouch, Edouard Molland, Pichon, Savary.

I M. Savary donne lecture de son rapport sur la proposition
de loi concernant la réglementation sur l'affichage électoral.

Le rapport est adopté, et le rapporteur est autorisé à en
déposer sur le bureau du Sénat.

II- M. Collège donne lecture de son rapport sur
les circonscriptions électorales.

Ce rapport est adopté, et le rapporteur est autorisé à en
faire le dépôt sur le bureau du Sénat.

III. La Commission se trouve saisie par un vote
du Sénat d'honorer de la proposition de loi de M. Gannan.

votée hier et relative au droit de réponse et portant modification des
articles 13 et 36552 de la loi du 29 juillet 1881. —

La Commission a adopté la proposition de loi faite
nomme rapporteur M. Garnier.
Le Président. Le Secrétaire.

J. Wallon

G. Garnier

Séance du 29 Mars 1902

Président: M. Wallon. Secrétaire: M. Garnier.
Prisents: MM. Garnier, de Casabianca, Billoux, Gougeon,
Wallon, Fauchon, Edouard Millard, Pichon, Savary.

La Commission entend la lecture de la proposition
de loi ayant pour objet de réprimer les actes de corruption
dans les opérations électorales, adoptée aujourd'hui par
la Chambre des Députés.

Aucun autre document n'a été joint à la proposition.

La Commission, après en avoir délibéré après 2 séances au
Sénat dans la journée, s'ajourne à une date qui sera fixée lorsque
le dossier aura été mis à la disposition de la
Commission.

La séance ouverte à 7 heures est close à 7 h 1/2.
Le Président. Le Secrétaire.

J. Wallon

G. Garnier

Séance du 26 juin 1902.

Prisents: M. M. Wallon président
Inchard, Estoup, Fauchon, de Casabianca,
Gougeon, Savary.

M. Savary est chargé de l'examen de
l'initiative pour la séance, en l'absence de

Adulter.

La loi finit à un stage & sur d'ensemble
sur la propriété & les relations & les corrupts
dans les opérations industrielles.

Elle s'ajoute ensuite à une date qui sera
fixée ultérieurement.

Le Président
H. Wallon

Le secrétaire
Garcin

Séance du 3 juillet 1902.

Président: M. Wallon. Secrétaire: M. Garcin.

Présents: MM. Wallon, Garcin, Gourju, Savary,
Billaye, Millaud, de Casabianca.

M. Billaye considère que la proposition de loi doit être
amendée et approuvée par un membre appartenant à la majorité.

La Chambre a supprimé les arts 38 & 39 du décret de 1892.

Il est d'avis de rétablir la disposition.

Il accepte les arts 1 & 2 du projet. Il considère
l'art. 3 comme inutile et n'ajoutant rien à l'art. 1 qui a
un caractère général et ne distingue pas.

Il est partisan de la suppression des 3 articles
relatifs à l'usage bilatéral qui serait inconstitutionnel en cas de
d'une condamnation supérieure à 3 mois de prison prononcée en
vertu des articles nouveaux de la loi.

M. Gourju s'associe aux observations de M. Billaye
Il pense qu'il y aurait lieu d'attendre la punition exercée par
les agents de l'autorité, l'art. 4 ^{et s'écrit} ne pouvant être appliqué
qu'à la requête du Procureur Général. Il avait déjà et il
reprend un amendement à l'art. 4 visant la punition par
les fonctionnaires et la répression.

M. de Casabianca est partisan de la loi telle qu'elle
a été déposée avec l'amendement de M. Gourju. Il est d'avis

de la suppression de l'article 479 du Code d'Instruction Crimin.

M. Mollaud serait d'avis que l'amendement de M. Gourju qui se rapporte fût l'objet d'une proposition spéciale.

M. Billaye n'accepte pas l'amendement Gourju pour une fin de non recevoir.

La Commission s'est réunie à mardi 1 h. avant la séance. M. Gourju dépose son amendement.

Le Président.

Le Secrétaire.

J. Wallon

G. Garnier

Séance du 8 juillet 1902.

Président: M. Wallon.

Secrétaire: M. Garnier.

Présents: Mm. Garnier, Gourju, Savary, De Lasabianca, Billaye, Wallon, Farinole,

M. Gourju expose l'article additionnel à la proposition de loi sur la corruption électorale, article ainsi conçu:

"En matière électorale l'art. 479 du Code d'Inst. Crim. et l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810 cessent d'être applicables à l'avenir pour ce qui concerne le droit de citation directe.

"Toute personne lésée par un acte de corruption ou de fraude électorale qui aurait commis l'un des fonctionnaires ou personnages visés dans ces articles pourra le citer à sa requête devant la première Chambre de la Cour d'Appel."

M. Billaye n'admettrait pas un texte aussi étendu: "Toute personne lésée" Il serait d'avis de restreindre le texte à ces conditions: "et de réserver à lui seul le droit de citation directe."

La Commission s'est réunie à jeudi 1 h. avant la séance.

Le Président.

Le Secrétaire.

J. Wallon

G. Garnier

Séance du 10 juillet 1902

Présents M^l Wallon Président Secrétaire par suite
de l'absence de M^r Garsau excuse, W. Billay
de Casabianca, Savary, Gourju, Edouard Millaud
et Farinole.

La Commission discute à nouveau le principe
de l'amendement de M^r Gourju et décide d'entendre
sur ce point et sur l'ensemble de la loi M^r
le Garde des Sceaux

Le Président

Le Secrétaire

J. Wallon

L. Billay

Séance du 18 novembre 1902

Présents: M^m. Wallon, Président, Garsau Secrétaire, Savary,
de Casabianca, Farinole.

La Commission décide à nouveau d'entendre M^r le
Garde des Sceaux sur l'ensemble de la loi.

Le Président.

Le Secrétaire.

J. Wallon

G. Garsau

Séance du 23 juin 1903.

Président: M. Wallon.

Secrétaire: M. Garsau.

Présents: M^m. Wallon, Président, Garsau, Edouard, Gourju,
Giacobbi, Delnos, ces derniers nommés en remplacement de M^m. Farinole & de
Casabianca, Billay, Savary.

Absents & excusés: M^m. Millaud, Pichon.

Sur la proposition de M. le Président, la Commission
décide qu'elle se réunira jeudi prochain pour entendre M. le

Garde des Sceaux.

Le Président

Le Secrétaire.

H. Wallon

G. Garreau

Séance du 2 Juillet 1903.

Président: M. Wallon.

Secrétaire: M. Garreau.

Présents: MM. Wallon, Garreau, Edouard Millaud, Gourju, Pichon.

Lavary, Billaye.

Absents: MM.

M. le Président expose qu'en conformité de la décision prise dans les réunions précédentes, il a convoqué M. le Garde des Sceaux dont l'audition avait été jugée nécessaire, et qu'il vient d'être avisé par M. le Garde des Sceaux que, retenu aux élections du Comité de l'Ordre, il ne peut se rendre à la convocation qu'il a reçue.

La Commission s'ajourne.

Le Président

Le Secrétaire.

H. Wallon

G. Garreau

Séance du 31 mai 1904

Président: M. Wallon.

Secrétaire: M. Garreau.

M. le Garde des Sceaux est entendu. La loi a été lue et est revenue qu'une codification des lois existantes, mais ces lois ne visent pas la corruption collective. Plus sérieuse que les lois antérieures. Elle prononce des déchéances contre dignité ou fonctions invalides. Innovations acceptables.

Prévision des droits politiques, sauf la réhabilitation.

L'article 8 n'est pas conciliable avec l'article 6. Il faudrait mettre en concordance ces 2 articles, au point de vue de la personnalité.

deux

La lecture est donnée de l'amendement de M. Gourju relatif à
des délits commis par des fonctionnaires.

M. le Garde des Sceaux n'a accepté pas cet amendement parce qu'il
redoute l'abus de citations directes contre les fonctionnaires, ne
la peut dissuader.

La séance est levée.

Le Président.

J. Fallot

Le Secrétaire

G. Gannay

Séance du 5 Avril 1905

Président M.

Secrétaire M. Gannay

Présents: Mm. Gourju, Savary, Gannay

La Commission nommée Président au lieu et place de M. Wallon
dix de M., ne s'est réunie pas en nombre suffisant pour
procéder à l'élection.

Le Président,

Le Secrétaire.

G. Gannay

Séance du 11 Avril 1905

Présents: Mm. Labrousse, Savary, Gannay.

La Commission nomme Président M. Labrousse.

Le Président.

Le Secrétaire.

M. Labrousse

G. Gannay

Séance du 22 Juin 1905.

Président: M. Labrousse.

Secrétaire: M. Gannay.

Présents: Mm. Savary, Ed. Millaud, Collège,

Labrousse, Garreau,

Aboult; M. Giaccolli, Cochon, Vêlar.

La Commission met en délibération l'art. 1 de la proposition de loi ayant pour objet de réprimer les actes de corruption dans les opérations de Forêts.

M. Collège propose de substituer à l'art. 1 la rédaction suivante :

« Quiconque en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs aura fait ou promis de, libéralité, soit en argent, soit en nature, et aura ainsi obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage de quelque manière que ce soit.

Quiconque aura par les mêmes moyens de donner ou tenté de donner par un ou plusieurs électeurs à s'abstenir ou à voter pour un candidat d'un ouvrage ou d'un emploi d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 à 5000 francs.

Sont punis des mêmes peines ceux qui auront agité ou sollicité les dites promesses et libéralités. »

La Commission, à la majorité, décide :

- 1^o. d'assimiler la tentative au fait ;
- 2^o. d'attaquer les tiers.
- 3^o. d'admettre les pénalités proposées par M. Collège.

Article 2.

La Commission adopte l'article 2 avec amende de 500^f à 5000^f.

La Commission s'ajourne à vendredi et nomme M. Savary,

Rapporteur.

Le Président

Le Secrétaire

G. Garreau

Labrousse

Journa du 28 Juin 1905.

Président: M. Labrousse.

Secrétaire: M. Gaman.

Présents: Mm. Gourju, Savary, Mollard, Labrousse, Gaman.

Excusés: Mm. Bellay.

M. Savary propose la rédaction suivante qui est adoptée.

« Quiconque fait des promesses, par des dons ou des libéralités

Article 3. - - M. Savary propose de rédiger ainsi:

« Quiconque . . . aura fait des promesses, des dons ou libéralités

M. Gourju propose d'ajouter le mot « menaces »

La Commission accepte cette addition.

M. Bellay propose de porter l'amont de 500^{fr} à 5000^{fr}

Article 4.

M. Gourju reprend l'amendement qu'il avait déposé le 8 juillet 1902, et insiste pour son adoption par les considérations qu'il avait déjà fait valoir.

Ces propos sont rappelés les opinions émises antérieurement par M. Bellay et M. le Gardien des Sceaux.

Le Conseil se rallie à l'idée de renvoyer au jugement de l'amendement Bellay jusqu'à la prochaine réunion qui aura lieu mardi prochain, l'honneur étant la raison.

Le Président

Le Secrétaire.

W. Labrousse

G. Gaman

Journa du 4 juillet 1905

Président: M. Labrousse.

Secrétaire: M. Gaman.

Présents: Mm. Gourju, Savary, Mollard, Bellay, Gaman, Labrousse.

La Commission décide d'entendre M. le Gard des Sceaux à une
 prochaine séance, et il sera statué sur l'amendement de M. Billot
 qui après cette audition
 M. Gavany propose sur l'art. 5 la rédaction suivante qui est
 acceptée.

¶

L'art. 6 est réservé, l'art. 7 est aussi réservé.
 Le Président

Le Secrétaire
 G. Gavany

W. Labrousse

Séances du 7 juillet

M^{re} le Ministre ayant été empêché
 d'assister à la Réunion de la Commission
 la séance a été renvoyée au mercredi
 12 courant

Le Président

W. Labrousse

Séance du 12 juillet

Président M. Labrousse

Secrétaire M. Millau.

M. le Garde des Sceaux est présent
M. W. Savary - Gougeon et Billay
exposent leur manière de voir - le premier
défendant le texte proposé, les deux autres
demandant à le modifier.

M. le Ministre estime qu'il y aurait danger
à adopter la manière de voir de M. W. Gougeon et Billay
ses articles 6 et 7 sont suspects en ce qui concerne
l'indivisibilité et réduite à deux ans -
l'art. 8 est adopté.

Le Secrétaire
G. Millau

Le Président
M. Labrousse

Séance du 13 juin 1905.

Président M. Labrousse
Secrétaire M. Pichou.

M. Savary avant de donner lecture de son rapport présente quelques observations sur les articles 3 et 4. et s'agit de la rédaction lui paraît devoir nécessiter quelques modifications en vue d'unifier notre Code pénal électoral quelque soit l'élection dont il s'agit. — Après examen, les modifications proposées sont adoptées.

M. Savary donne lecture de son rapport dont les termes sont adoptés et M. Savary est autorisé à le déposer.

Le Secrétaire.

Pichou

Le Président

M. Labrousse

Séance du 25 janvier 1906

Président : M. Labrousse

Secrétaire : M. Gourju

La Commission s'est réunie pour examiner les amendements déposés au cours de la deuxième délibération. Elle étudie successivement ceux de MM. Dalahaye, Audiffret-Reynaud-Bourquanel, de Lamazelle et Gourju (disposition additionnelle). Pour des motifs divers, elle les écarte.

Le Secrétaire

A. Gourju

Le Président

M. Labrousse

Commission chargée de l'examen
de la proposition de loi votée par
la Chambre des députés tendant
à assurer la répression des fraudes
en matière électorale

La Commission a été complétée
en février 1911 et est composée
de MM. Billaye

Savary

Henry Haucher

Edouard Millard

Giacobbi.

Louis Pichon

Paul Craux

Edouard Vitte

de la Triboucière

19

Séance du 7 février 1911

Présent, MM. Collay, Savary, Lacroix, L. Richou
d. La débauche

... M. Collay est élu président
M. d. la débauche secrétaire

M. Savary prend la parole pour résumer
la proposition de M. Cruppi tendant
à refuser le droit de réponse aux personnes
voées dans les articles littéraires et limitant,
pour les autres articles, le droit de réponse
à mille lettres (soit 30 lignes), ou tout au
moins au double d. l'article incriminé.

En outre, M. Cruppi propose des
mesures pour le cas où l'auteur
refuserait d'insérer la réponse

La Commission saisie le 26 mars 1902
son rapporteur a déposé son rapport
le 29 du même mois et décidé
d'urgence qu'il a été répondu

La question a été renvoyée devant
la Commission

Le président de la Commission
actuelle propose de se réunir à
nouveau le jeudi 16 fév. 1911
à 1^h avant la séance.

Le président

Le secrétaire

L. Collay

L. Richou

Séance du jeudi 16 février 1911

Présents - m m. Billard, président
 de la Debâtière secrétaire
 Javary Fichon Henry Boucher Roux membres de la Com.
 M. le Président fait part à la Commission
 d'une lettre du président du Syndicat de la
 presse Parisienne demandant ~~pour~~ les représentants
 du Soc. syndical et ~~pour~~ ceux les trois autres
 grands associations similaires soient admis
 à présenter à la Commission leurs observations
 sur le projet en question. - le secrétaire est
 chargé de convoquer ces M. M. pour le
 jeudi 2 mars à 2^h

La parole est à M. Javary pour
 exposer les principales dispositions du projet
 de M. Cruppi relatif au droit de réimpression.

Deux articles seront particulièrement
 étudiés par lui, les articles 13 et 34.

L'art. 13 dont M. Cruppi demandait la
 modification a été recevoir à la Commission
 fin mars 1902. - Cet article donne à
 toute personne nommée dans un article avec
 ou sans intention malveillante le droit de
 réimpression. Ce droit, qui s'étend à ses héritiers,
 limite la largeur de la réimpression au double
 de ~~la~~ ^{la} ~~largeur~~ incriminée. Au cas où la réimpression
 dépasserait le double des lignes incriminées,
 le paiement ~~de~~ supplément serait dû
 par son auteur. -

Quelqu'excessif que ce droit puisse paraître,
 car il autorise la personne (nommée dans
 un article) à faire insérer des pages entières

n'ayant pas fait son rapport l'ontani avec la
question, l'usage est usé que soit cette disposition,
la Chambre jurisprudence des tribunaux l'a
maintenue, fait confirmation dans ~~les~~ ^{des} jugements.

La Chambre a décidé de maintenir au
dépendant le droit de répondre gratuitement
pour un nombre de lignes double de celui de
lignes incriminées visant directement la
personne. En outre et pour le cas où cette
concession ne serait pas suffisante, le
dépendant de pouvoir de au moins 50
lignes. — L'insertion payante est supprimée

Mais comment pourra-t-on faire le départ
entre la partie visant cette personne et le
reste de l'article ?

M. Savary proposerait que la réponse
ne pût excéder l'espace occupé par ^{tout l'article} la critique
et qu'en tous cas un minimum de 50
lignes fut laissé pour répondre à la personne
attaquée.

~~Le droit de faire insérer moyennant paiement
une plus longue réponse serait supprimé~~

Notre loi n'établit aucune distinc-
tion entre les articles politiques et les articles
littéraires de sorte qu'un auteur dont l'ouvrage
a été critiqué dans un journal ou une revue ^{périodique} est
autorisé à répondre en publiant ^{obligatoirement} s'il n'a
précédé, la critique à publier dans son périodique
la réponse totale de ~~sa~~ l'ouvrage attaqué.

M. Savary propose d'assimiler
l'auteur dont l'ouvrage a été critiqué
au candidat combattu par un journal
il ne sera fait aucune différence entre le

journal politique et le journal littéraire et le répondant, quel qu'il soit, littéraire ou homme politique, jouira des mêmes droits que ci-dessus.

= La procédure proposée par M. Cruppi pour le temps des périodes électorales n'a pas satisfait la Chambre des Députés, par

M. Savary proposerait de substituer une disposition votée le 31 mars 1898 par la Chambre et rapportée par M. Bazin devant le Sénat lequel ne s'est ^{pas} prononcée.

Pendant la période électorale, propose M. Savary le délai de 3 jours laissé au journal pour insérer la réponse, sera réduit à 24 heures si le dit journal est quotidien, et la réponse devra être communiquée 6 h. d'avance.

~~Si le journal est hebdomadaire~~ le délai ^{de citation} ~~d'insertion~~ sera d'une ou deux heures avant les derniers 24 heures.

= M. le président attire l'attention de M. Savary sur le cas où le journal incriminé ne serait pas quotidien.

M. Savary promet d'examiner cette question, que son attention n'avait pas retenue.

= Il demande que l'exercice du droit de réponse limité à 3 mois soit porté à 6 mois.

l'art 34, vise les articles publications portant atteinte à la mémoire des morts.

Cet article est sujet à controverse. La Cour de Cassation l'a interprété de la façon suivante: "les héritiers ayant toujours le droit de réponse, même si les lignes incriminées n'ont aucune intention malveillante".

ou diffamatoire à l'adresse de la mémoire du
 défunt. M. Javary adopte cette interprétation.
 Il y aura toutefois lieu de compléter l'article
 en stipulant que toute personne (politique ou
 autre) pourra faire des dispositions de
 l'art. 34, une omission, en ayant limité
 l'application aux seuls littérateurs et
 hommes politiques.

La Commission entendra le 2^e mai
 à 2^h les membres du syndicat de la
 presse

Le Secrétaire

J. Javary

Le Président

L. Billage

Leance

Séance du jeudi 2 mars.

Présents : M. Tillage président
 M. de la Boissière secrétaire, Savary, Fichau
 Paul Le Roux, Henry Baucher, Villan.

M. M. de Nalèche vice prés. faisant fonction
 de président du Comité fédéral de
 l'association de presse, Mezière, prés. de l'association
 des journalistes parisiens, Real, ^{prés. de l'association} délégué
 par l'association de la presse départementale
 Henry Simonard Bouratier Ernest Fudet,
 Jules Roche, membres du Syndicat de la
 presse parisiens, Lacroix secrétaire général
 de ce syndicat Maurice Dijeau membre
 du syndicat de la presse, Paul Strauss
 président de l'association des journalistes
 parisiens.

M. de Nalèche constate que l'article 13
 de la loi actuelle a trop saisi pour effet
 d'empêcher des "courtiers riveaux" à s'interposer
 entre les journalistes et les personnes visées par
 eux dans leurs articles. - En excitant ces
 dernières à user sans mesure du droit
 de réponse que la loi actuelle leur concède,
~~des~~ des courtiers pourraient mettre un
 journal dans l'impossibilité matérielle
 de paraître du jour au lendemain ou
 tout au moins l'obliger à publier d'interminables
 articles fait à fait étrangers à la question
 et sans intérêt pour les lecteurs. A son
 tour, M. Mezière proteste contre cet
 dispositif de la loi actuelle qui autorise
 les personnes visées dans un article à

faire insérer dans le journal tout ce qui leur
 plaît, réclames, coupures, moyennant
 0.25 la ligne, alors que les autres réclames
 ne sont insérés qu'à des tarifs beaucoup
 plus élevés. — Or, ajoute M^r Mézières,
 les modifications apportées par M^r Cruppi
 dans son projet de loi à l'art. 13 don-
 nent satisfaction complète aux journalistes
 et au public et empêchent les tiers de
 profiter du droit de rétractation pour se faire
 faire un réclame dans le corps du
 journal.

M^r Jules Roche constate que la loi
 actuelle a établi le principe de l'entière liberté
 et de la responsabilité absolue pour le
 journaliste. Mais il faut bien reconnaître
 qu'on fait cette loi et singulièrement fautive
 dans son application: le *Chauffeur* a trop souvent
 remplacé la polémique. Si une personne sait
 une seule fois nommée dans un article de
 deux colonnes, et veut exercer son droit
 de rétractation en obligeant le
 journal à insérer une rétractation de même
 longueur, une rétractation double même, triple
 à la condition de payer 0.25 par ligne de supplé-
 -ment. — Notez en outre que cette rétractation
 doit être ~~faite~~ publiée à la même place
 et ~~avec~~ les mêmes caractères que l'article auquel
 il est répondu.

Etant ce la véritable intention du législateur
 non évidemment et M^r Cruppi est
 revenu à son ~~intention~~ ^{est} véritable pro-
 poursuivait ledit législateur en modifiant

Comeu il l'a fait le texte actuellement soumis à l'examen de la Commission. Si vous voulez changer ce texte, le vote de la loi en sera indéfiniment retardé et l'industrie de Chantage organisée par certaines personnes, en profitera supérieurement.

M. de Malécot veut à bien établir que les parlements ne cherchent pas à diminuer le droit de réponse mais seulement à prévenir l'abus qui en est fait.

M. Henry Simon rappelle qu'un journal avait autrefois reproduit littéralement un ^{discovery} article de M. Delcassé où il était parlé de chaudières, locomotives, et que le fabricant de ces chaudières en avait profité pour obliger le journal en question, à publier une longue réclame en faveur de ses produits. —

M. Savary reconnaît que l'art 13 actuel donne naissance à de graves abus car il ne limite en rien le droit de réponse. Mais le projet Oruggi comble cette lacune : il limite le droit gratuit de réponse au double du passage incriminé et au cas où l'espace ne serait pas suffisant, la personne visée pourra ^{supplémentairement} dépasser les limites en dessus visées en payant les frais supplémentaires d'insertion.

Mais sera-t-il toujours aisé de déterminer la longueur du passage incriminé ?

Autre difficulté : Pour les articles littéraires, scientifiques etc, il faut pr. il y ait de la part de l'auteur, une intention manifestement malveillante pour que la personne visée ait droit de répondre. Comment pourra-t-on établir l'intention manifestement

malveillante du publiciste ?

M^r Billage craint bien qu'il ne faille, malgré notre vif désir d'abandonner, renvoyer le projet Cruppi devant la Chambre. M^r Savary a ^{un}présenté des points obscurs qu'il serait bon d'éclaircir. Il y a eu autre ~~inadmissibilité~~ impossibilité à admettre qu'on ne s'en rapporte sur une matière pénale, pendant la période électorale, à la juridiction du juge de référé. — On ne saurait juridiquement confier à ce magistrat le droit de statuer en matière pénale.

M^r Jules Roche veut à répondre à l'observation de M^r Savary. S'il y a des accords entre les parties sur la limitation d'un article incriminé, article de journal ou article de revue, on s'adressera aux tribunaux qui prononceront. Il arrivera même généralement que pour éviter un procès, le journal se montrera très large dans les insertions sur les points demandés. — Les tribunaux se prononceront également lorsqu'une contestation s'élèvera sur les intentions malveillantes de l'auteur d'un article. —

En résumé la loi est peut-être susceptible d'améliorations de détail, cependant nous nous demandons, dit en terminant M^r Jules Roche, de l'adapter telle que la Chambre l'a votée. Plus tard, dès le lendemain même du vote définitif de la loi, il nous sera loisible, sous forme de propositions nouvelles, d'apparitions ~~ou~~ de améliorations au projet approuvé, soumis à nos délibérations et qui constitue un très

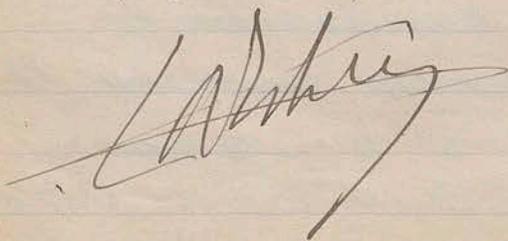
graves progrès à l'état de choses actuel

M. Savary ^{rappelle} ~~l'Assemblée~~ que la loi votée par le
 Sénat ^{avec} ~~aura~~ ^{une} ~~portée~~ ^{représentative} ~~très~~ ^{capitale} ~~importante~~ ^{en} ~~provinciale~~ ^{provinciale}. Elle ne doit pas
 ouvrir ~~pour~~ la porte à des abus qui seraient ^{vivement} ressentis
~~la~~ ^{la} ~~provinciale~~ lors de prochains élections
 législatives dans trois ans. —

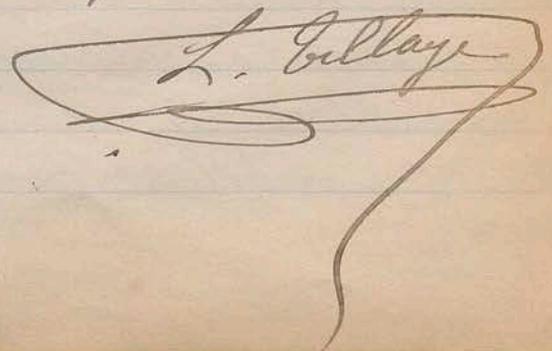
M. Mézières estime qu'il y a malgré tout un
 réel bénéfice à admettre sans modifications
 le projet tel qu'il a été élaboré par M. Cruppi
 et voté par la Chambre. Il fait ses instances
 à celui de M. Jules Roche. Enfin M. de Katche
 dit en terminant sur le projet en question ne
 saurait ^{être} ~~peu~~ ^{taxé} ~~par~~ ^{un} ~~acte~~ ^{de} ~~faiblesse~~ à l'égard
 de la presse l'art. 13 modifié n'étant que
 la reproduction d'un article voté par le
 parlement en 1822 après l'assassinat du
 duc de Berry. Cet art. tout sévère qu'il
 soit pour la presse, M. de Katche président
 de l'Association des Journalistes vous demande
 avec instance de le voter. M. Strauss a
 insisté dans le même sens auprès de la Commission.
 Mlle. Les représentants de la presse se
 retirent.

La prochaine séance est fixée à
 mardi prochain 7 mars 2^h —

Le secrétaire



Le président



Leau du 7 mars 1911

Présents, M. M. Gillage, président
 de la Société Secrétaire
 Savary, Fichou, Le Douar

M. Savary revient sur les déclarations
 faites par lui devant la Commission, le 16 fév.
 et il précise les points sur lesquels il se
 trouve d'accord avec M. Cruppi
 La première partie de l'article 13 rédigé
 par ce dernier est approuvée. —

M. Savary propose ensuite de limiter
 le droit de réponse à la longueur de
 l'art. incriminé et au cas où cet
 espace ne suffirait pas à un maximum
 de cinquante lignes. —

La Commission est amenée à se demander
 si les articles de critique littéraire scientifique
 etc. doivent être assimilés aux art. politiques
 et si le droit de réponse doit dans
 ce cas être identique pour les personnes
 visées. Elle décide d'entendre
 d'abord les représentants de la Société
 des gens de lettres qui ont demandé à
 être vus par la Commission et son
 secrétaire est chargé de les convoquer.

La Commission entend ensuite les
 observations de M. Savary sur le
 droit de réponse en période électorale
 et adopte sa manière de voir.

Enfin l'art. 34 relatif
 à la défense de la mémoire des morts

après le rapporteur a rectifié des erreurs matérielles commises dans l'indication de l'article, 30 31 32. - A la suite d'un échange d'explications entre M. le président et M. le rapporteur, et les autres membres présents la séance est levée et renvoyée au mardi 14 Mars pour l'adoption de la proposition de la Société des gens de lettres.

Le secrétaire

(Signature)

Le président

Séance du 14 Mars 1911.

Présent : M. Villaz, président
 M. de Ribaucourt, secrétaire
 M. Javary, rapporteur, Henry Boncher et Daut.

M. Paul Ferris, président de la Société des auteurs et compositeurs
 Pierre Delcourcelle, de la Société des gens de lettres. —

M. Paul Ferris présente une note annexée au présent procès verbal par laquelle il proteste contre le droit de réponse limité au cas où la critique "aurait eu l'intention d'offenser la personne nommée ou désignée". Il faut laisser à la dite personne le droit de réponse, qu'elle ait été ou

vous effusée.

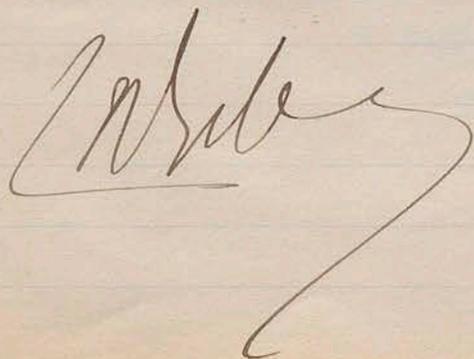
M. Decourcelle se joint à M. Paul Ferrès pour demander que l'homme de lettres, comme le compositeur et l'auteur dramatique ait toujours le droit de répondre à une critique. Les gens de lettres n'ont pas pour habitude de répondre: ils s'en rapportent au public, souverain juge de leur œuvre. Mais il est des cas où ils peuvent être amenés à répondre à une critique ~~particulière~~ ~~malveillante~~. Il ne faut pas leur enlever ce droit.

M. Savary, avec bonne satisfaction, avec juste réclamation de M. F. Ferrès et Decourcelle propose de ne plus parler des intimités de la critique; de ne pas nier la partie de l'article où son tiers serait attaqué, mais de donner purement et simplement le droit de réponse en fixant le minimum de la réponse à 50 lignes et son maximum à 200.

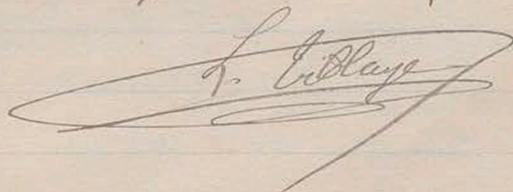
Cette solution est approuvée sans réserve par ces membres.

La séance est levée et la Commission se réunira mardi prochain 21 mars pour ~~entendre le rapport~~ prendre connaissance de la rédaction définitive des articles 13 et 14 proposés par M. Savary.

Le secrétaire



Le président



Sième de 14 9^e 1911

Présidence de M. Tillage

Secrétaire M. Vilar

M. A. A. expose l'économie de l'amendement de M. Delahaye

Nature qui est amendement et est par une proposition
de M. A. A. qui amende en quatorzième l'article 13.

La paragrafe additioinelle proposée par M.
Delahaye tend à la place de on modifieit le article 42 et ~~de~~ ~~la~~ ~~loi~~ ~~du~~ ~~29~~ ~~juillet~~ ~~1881~~

Elle serait donc faire Robert d'une proposition
spéciale pour le balay pourrait constater l'utilité

M. Douhet fait remarques que nous ne nous occupons
que de droit de réponse et que, par suite, elle propose
de M. Delahaye n'est pas pour le cas

Le Secrétaire

M. Vilar

Le Président

M. Tillage

Séance du 7 X^e 1911.

Présidence de M. Tillage

Secrétaire M. Vilar - M. L. L. et M. A.

La Commission examine les divers amendements suivants

Amendement N° 5 et adopté

amendement N° 6 et adopté

amendement N° 7 et rejeté

amendement N° 8 et rejeté

amendement N° 9 et rejeté

amendement N° 10 et rejeté

amendement N° 11 et rejeté

amendement N° 13 est adopté
 amendement N° 12 est rejeté
 amendement N° 14 est rejeté
 amendement N° 15 est rejeté
 amendement N° 16 est adopté en ce qui concerne le complément de la mission
~~amendement~~ réduction à l'ordre par rapport

~~amendement~~
 Le Secrétaire
 L. Lillay
 Le Président
 L. Lillay
 Séance du 31 Juillet 1913

Président: M. Savary.
 Secrétaire de séance: L. Pichon.

La Commission a nommé:
 Président: M. Savary.
 Secrétaire de séance: M. L. Pichon
 Rapporteur: M. Savary

Le Secrétaire,
 Pichon
 Le Président,
 Savary

Séance du 24 5 1913.

La commission s'est réunie à propos de l'adoption
 du projet voté par les Chambres et dignes.

Le Secrétaire
 L. Pichon
 Le Président
 Savary

Séance du 3 février 1914

Présents M. M. Savary, président, Boncher,
Fleury, Le Doux, Masclé, Riou, Vilas.

Le président expose que la C^o a omis le
projet à l'art. 4 du paragraphe 2 de l'art.
4, ajoutés par la Chambre et ainsi conçu :
« La partie lésée aura la faculté de recourir à
la citation directe devant la juridiction correctionnelle
pour la répression des infractions imputées au dit
fonctionnaire. »

après discussion, la C^o décide d'interdire le
gouvernement. Le président pour les diligences nécessaires

se retire.

Le Président

Savary

Séance du 12 février 1914

Présents M. M. Savary président,
Fleury, Le Doux, Riou, Vilas, Boncher
Président Masclé d. le d'habitué secrétaire

M. le garde des Sceaux s'élève contre un amendement
à l'art 4 voté par la Chambre sur la proposition
de M. Germain Péru - Cet amendement
donne aux intéressés le droit de citation

dirigée contre les préfets, Commandants de corps d'armée
 etc etc. en matière de corruption électorale et
 il abolit le privilège de juridiction en faveur
 de fonctionnaires (privilège actuellement existant) ^{ou} ~~ce~~
^{privilège} ~~il~~ pourrait être aboli d'une façon définitive et
 à propos d'une loi électorale. 1870

Il faut l'abolir d'une façon générale ou
 la maintenir dans son ensemble. — Il ne
 faut pas proposer d'une situation particulière
 pour l'abolir. —

M^r le ~~Grand Secrétaire~~ ^{Commissaire} appelle ensuite l'attention
 de la Commission sur la prescription de 3 ans
 atteignant les fraudes électorales (Décret de 1852)
 La Commission, surdigera-t-elle la durée de
 cette prescription ~~à un fait ou à un~~
~~à un fait ou à un~~ ~~à un fait ou à un~~ ~~à un fait ou à un~~
~~à un fait ou à un~~ ~~à un fait ou à un~~ ~~à un fait ou à un~~
 et se portera-t-elle la durée
 à 3 ans ou maintiendra-t-elle les dispo-
 sitions du décret de 1852.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur n'admet pas
 l'amendement voté par la Chambre et don-
 nant aux intimes le droit de Cayeux
 directe. Les conséquences de ce droit sont
 trop étendues, l'autorité des fonctionnaires
 pourrait en souffrir. —

Dans l'état actuel de notre législation,
 les intimes semblent très suffisamment
 protégés. —

M. Jaurès rappelle qu'en 1906 un
 amendement analogue à celui de M^r
 Germain Perier avait été déposé

accusé par M. Jourju. Bien qu'attenué,
l'amendement avait été repoussé.
La Chambre a, semble-t-il, voté au peu
rapidement. L'amendement sera
à nouveau examiner au prochain

M. Roux ne saurait s'émouvoir devant
les explications données par M. le
Ministre de la Justice et de l'Intérieur.
On ne saurait trop prendre de précautions
contre les tentatives de pression faites par
l'adversaire, tentatives, malheureusement
trop fréquentes. Il faut maintenant
le texte voté par la Chambre, il faut que
les intéressés aient le droit de citation
directe. Mais ^{on} ne se refuse nullement
à étudier des modifications à ce texte
telle par exemple sur l'obligation
pour les intéressés, d'attendre la fin
de la période électorale avant d'
pouvoir exercer leur droit de citation.
Si nous désirons que la mesure
soit appliquée aux prochaines élections,
nous ne devons pas nous égarer
susceptiblement de ~~la décision~~
l'amendement en faveur duquel la
Chambre s'est prononcée.

M. Marché estime qu'il faut donner
aux intéressés le droit de citation
directe, au moins la possibilité de faire
abus. — Sans prétexte de pourvoir
la plus insaisissable des corruptives,

Certains intéressés peu scrupuleux provoqueraient des scandales, qui diminueraient encore le prestige de l'Administration.

M. Rieu estime que ces ~~citations~~ ^{abus directs} seraient d'autant plus rares, sur la preuve (comme le constate M. Masch) est difficile à admettre, en ces matières. "Faut qu'il en soit ainsi, dit-il, qu'il en soit ainsi, ou n'abusera pas de ces citations directes par voie redoublée pour le bon renom de l'Administration." "Je ne vois donc aucun motif valable pour s'opposer à la mesure votée par la Chambre, laquelle est une mesure de probité publique."

Le président met aux voix l'amendement voté par la Chambre lequel est adopté. Le président se retire. M. Baucher ~~est~~ est nommé président de la Commission.

M. Baucher rapporteur propose une formule atténuée tendant à n'autoriser la citation directe qu'après la clôture de la période électorale. Il demande sur la prescription de ~~trois~~ ^{15 mois} ~~ans~~ ~~soit~~ remplacé la prescription de trois mois. Le droit commun en la matière remplacerait les dispositions de la loi de 1852.

La Commission approuve les conclusions de M. Baucher qu'elle invite à

deposer son rapport dans le plus bref délai

le secrétaire

(A. Harrier)

le président

Henry Douchez

Séance du 7 mars 1964. Présents MM. Savary
Fleury Pichon Roux. M. Douchez rapporteur
M. la Diraicière secrétaire
La Commission prie M. le rapporteur de vouloir bien
inviter MM. les membres de la Justice et de
l'Indice à venir ^{à entendre avec} ~~debut~~ la Commission
sur l'interprétation qu'il convient de donner
au vote de la Chambre et la suppression de
(art 4)9. (Privilège de procédure). Dans le cas où le M. Douchez
ne pourrait pas se rendre à cette interprétation la Com.
autorisée à déposer son rapport

(A. Harrier)
secrétaire

Le président

Henry Douchez

Séance du 1964 Présents MM.
Savary Pichon Fleury Roux
Douchez rapporteur de la Justice

et secrétaire

La Commission prie M. le rapporteur de vouloir bien
de M. le garde des sceaux de laquelle
il ressort que le privilège de procédure
devra être supprimé et que les intéressés
seront de droit de cotation directe.

le rapporteur est invité à déposer son rapport dans le plus bref délai
le rapporteur propose d'étendre
à 6 mois le délai de prescription
Et donne lecture de son rapport
qui est approuvé à l'unanimité par
la commission -

Le Secrétaire

Le Président

Henry Roussel

Séance du 27 Juin 1919

Présents - M. H. Villot, Fleury, Leroux, Savary
Henry Roussel.

M. Henry Roussel Président résume l'historique sur
lequel auxquel est soumis le droit de divorce.

Il fait remarquer que l'honorable M. Savary,
ayant été chargé de rapporter à la Commission le texte
qui a été sanctionné par le vote du Sénat le 19
décembre 1911, et ce vote ayant été accepté lui
même par la Chambre le 16 mai 1915, sans que
le texte du Sénat ait été modifié si ce n'est par
une disposition très accessoire et de pure forme.

Il conclut que le rapport des Commissions est
confié à M. Savary, qui l'accepte.

M. Savary donne lecture de ce rapport qui
est approuvé par l'unanimité de la Commission qui
lui autorise le dépôt en matière, après une discussion dans
laquelle interviennent M. Fleury, le rapporteur et le Président.
Le Secrétaire

Paul de Boy

SOCIÉTÉ

DES

AUTEURS & COMPOSITEURS

DRAMATIQUES

8, Rue Hippolyte-Lebas

COMMISSION

Paris, le 14 Mars

1901



La Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques
 Demande instamment à Messieurs le Président et à Messieurs
 les membres de la Commission du Sénat de défendre
 les Auteurs dramatiques contre l'exception dont ils seraient victimes, par
 suite de la modification de la loi du 29 Juillet 1881, réglementant le
 "Droit de réponse" modification votée le 27 Mars 1902 par la
 Chambre des députés.

Ils demandent à n'être pas exclus, seuls avec les
 "Gens de Lettres", du droit de réponse reconnu à tous autres citoyens.

Ils reconnaissent que la loi du 29 Juillet 1881
 avait pu devenir l'occasion de certains abus, le danger de ces abus disparaît le
 droit de réponse étant limité ~~à~~ cinquante lignes, au maximum une
 mais ils protestent contre une législation qui ne leur
 accorderait la faculté d'une seule et unique réponse, qu'alors seulement que la critique auras
 l'intention d'offenser la personne nommée ou désignée.

Ils ne défendent pas à la critique le droit de juger les
 œuvres, et ne contestent nullement sa loyauté. Mais, encore qu'il n'y ait, dans la
 critique, aucune intention d'offenser, il se peut fort bien que l'auteur ait à
 justifier cependant son œuvre, son but, ses tendances, les personnages qu'il a créés.
 Il est donc à prévoir, devant les tribunaux, qu'il y a eu, de la part du critique
 "intention d'offenser". (de quoi, par surcroît, la preuve à faire lui incomberait)
 Ceci rend le bon droit d'autant plus illusoire, qu'il devra attendre pour répondre
 même d'un procès, issu quelquefois d'une erreur toujours tardive, si tardive que la
 réponse n'aura plus et été longtemps, aucun intérêt.

La Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques espère
 obtenir, que vous voudrez bien prendre sa requête en considération. Vous ne serez
 exclus ~~de~~ pas, seuls, du droit de réponse, droit dont l'abus en sera plus à craindre
 puisqu'il sera plus limité, et que vous nous reconnaîtrez certainement, pour
 ne pas nous mettre entre tous autres, en des conditions d'inégalité contraires à
 toute équité.

le Président de la Société

Paul Fournier